Devenir Juge, pourquoi, comment?

Sous la direction de

Catherine FILLON,

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3

Marc BONINCHI,

Chercheur Post-Doctorant au Laboratoire Droit et Changement social, UMR CNRS 6028, Université de Nantes

Arnaud LECOMPTE,

Doctorant à l'Université de Lille 2

CEHJC

(Centre européen pour l'histoire de la justice contemporaine)

Octobre 2006



Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.



Devenir Juge, pourquoi, comment?

Recherche subventionnée par le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice »

Note de Synthèse

« Comment se peut-il qu'un jeune garçon se destine à cette carrière sans joie et sans gloire familières ? Écolier, il rêve de mécanique, d'aviation, de voyages au long cours. Il ne rêve pas de magistrature. Nulle sorcière ne se penche à son oreille pour lui murmurer : « Tu seras magistrat ». Pour autant que notre littérature ait sondé la conscience et l'inconscience infantiles, il n'est point apparu de signes, de symptômes permettant de diagnostiquer une si prosaïque prédestination ». Même si ces propos d'Anatole de Monzie traduisent avant tout la faible estime dans laquelle il tenait les magistrats, ils n'en posent pas moins une pertinente question : Pourquoi (diable) être juge ?

« Pourquoi être juge ? » est précisément la question que le jury du concours d'entrée à l'ENM posa aux candidats lors de la session de 1977 en guise de sujet de « culture générale ». C'est de l'étonnement suscité par cette interrogation quelque peu incongrue qu'est née l'idée de la présente recherche, un jour de janvier 2001, entre deux séances d'un grand colloque consacré au passage de La justice d'un siècle à l'autre l. Plongés dans la lecture des annales des sujets du concours d'entrée à l'ENM, deux membres de la future équipe se demandèrent s'ils étaient en présence de la meilleure ou de la pire des

¹ Jean-Pierre Royer (dir.), La justice d'un siècle à l'autre, Paris, PUF, 2003.

² MM. Arnaud Lecompte et Marc Boninchi.

questions qui puisse être posée à des aspirants à la magistrature. Cette question plutôt légitime en elle-même, fréquemment posée lors des épreuves de « grand oral », semblait en effet prendre une tout autre dimension à l'écrit, dans une épreuve dotée d'un fort coefficient et normalement vouée à l'appréciation de la culture extra-juridique et extrajudiciaire des candidats. Elle intervenait, il est vrai, dans un contexte très particulier, marqué par un durcissement de l'attitude des pouvoirs publics en matière répressive et une radicalisation parallèle du discours du Syndicat de la magistrature, partisan déclaré d'une émancipation des juges et du détournement de la loi à des fins politiques et sociales. La une de *Paris-Match* avait été consacrée deux ans plus tôt aux exploits des « juges rouges » responsables de l'incarcération d'un patron et de diverses autres innovations judiciaires qui les plaçaient désormais sous la rubrique des « hommes qui font l'événement »³. Un tel sujet intervenant dans un tel contexte ne revêtait-il pas le caractère d'un « piège » visant à débusquer préventivement les vocations fondées sur des intentions suspectes, c'est-à-dire présentant des objectifs politiques par trop marqués ?

Plus largement, on pouvait se demander si le pouvoir avait un jour renoncé à l'idée d'opérer une forme de sélection politique des candidats à la judicature, et si l'instauration du concours en décembre 1958 constituait à cet égard une véritable rupture ouvrant la porte à un recrutement désormais fondé sur les seules qualités intellectuelles et techniques manifestées par les candidats. Le retard pris par la France par rapport à ses voisins européens, qui s'était manifesté par son refus persistant d'instaurer un mode de recrutement par concours pour la magistrature, pouvait faire accroire à une incapacité nationale toute particulière à séparer justice et politique⁴. L'examen professionnel instauré en 1908, s'il n'interdisait pas l'avènement tardif d'une certaine méritocratie, laissait toutefois encore planer un soupçon d'arbitraire politique. Les modalités françaises du concours, en survalorisant l'épreuve toujours ambiguë de culture générale, inconnue sous les cieux étrangers, ne cherchaient-elles pas à favoriser une sélection fondée sur des critères guère transparents ? En somme, le pouvoir n'avait-il pas toujours, malgré ces diverses réformes institutionnelles, une idée précise de ce que devait être un « bon juge » ?

À supposer que ce soit le cas, il n'en reste pas moins que tout projet de ce genre implique que l'on dispose d'abord d'un nombre suffisant de candidats pour opérer un certain tri. Un volume trop limité (ou excessivement important) de volontaires pour une fonction donnée conduit toujours à fausser largement les dispositifs de sélection et rend largement illusoire les velléités politiques d'un contrôle des futurs magistrats. C'est, sans aucun doute, l'un des enseignements majeurs que livre en définitive cette recherche.

À l'image de tout mécanisme d'entrée dans une carrière, le processus de recrutement de la magistrature résulte d'une rencontre entre une offre et une demande. Quand divers individus entretiennent d'autre part un désir plus ou moins marqué de devenir magistrat, l'État offre d'autre part un nombre de postes variable en fonction de ses propres besoins, et opère une sélection parmi ces candidatures, selon des critères que lui seul détermine. L'objet de notre étude est précisément d'analyser cette rencontre, en s'intéressant à la fois aux modes de recrutement proprement dits et aux motivations invoquées par les candidats à la magistrature.

³ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 3^e édition, 2001, p. 938.

⁴ L'historiographie existante présente l'histoire du mode de recrutement de la magistrature comme étant « ni plus ni moins que celle d'une longue et difficile libération, d'une douloureuse séparation entre pouvoir et justice... » (Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 658)

Il convient de dissiper d'emblée une difficulté d'ordre sémantique et de circonscrire par là même l'objet précis de notre étude. L'expression « magistrat » est ici prise dans son sens usuel qui, englobant à la fois les juges proprement dits et les représentants du parquet, se limite toutefois aux seuls membres de l'ordre judiciaire. Les développements antérieurs à la fusion des différents corps, opérée en 1958, négligent volontairement tant la magistrature « cantonale » (la justice de paix) que coloniale et se concentrent sur la « magistrature d'instance », comme on l'appelait alors, parce qu'elle constitue le noyau central du corps judiciaire actuel et la référence à partir de laquelle furent construites ou refusées les différentes réformes relatives aux modalités de recrutement.

1908 : instauration d'un examen professionnel d'entrée dans la magistrature. 1958: instauration d'un concours ouvrant les portes du Centre National d'Études Judiciaires - l'ancêtre de l'Ecole Nationale de la Magistrature - au sein duquel l'apprentissage des fonctions judiciaires devait être entrepris par les lauréats du concours. À un demi-siècle d'intervalle, ces deux dates jalonnent indiscutablement l'histoire contemporaine du recrutement de la magistrature en France. Cette histoire a commencé depuis peu à attirer l'attention des chercheurs qui se sont intéressés à l'un et l'autre des grands épisodes mentionnés plus haut, sans toutefois les penser dans leur ensemble, sur une longue durée. De fait, les travaux existants minimisent, selon nous, l'importance d'un facteur pourtant fondamental: la crise des vocations. Si ce facteur est ponctuellement signalé, notamment par Anne Boigeol pour la France des années cinquante alors que la genèse de l'ENM était en cours⁵, il s'avère un phénomène à la fois plus ancien et plus décisif qu'on le pensait. L'histoire française atteste de l'interdépendance étroite entre la nature des modes de sélection et le volume des vocations. C'est l'insuffisance quantitative de ces dernières qui, une fois qu'elle est devenue dramatique, a contraint finalement l'État à réajuster les modes de recrutement en prenant en considération la part symbolique qu'ils revêtent. En raison de l'extrême spécificité révélée après étude du cas français, la dimension comparative que nous avions initialement envisagée a finalement été placée au second plan. S'il est vrai que « les gens heureux n'ont pas d'histoire », on peut s'interroger sur l'intérêt réel d'une étude historique sur la vocation judiciaire en Espagne ou en Italie. Ni l'une ni l'autre n'ont, en effet, été exposées à la pénurie récurrente de candidatures que la France a pu connaître à partir des années 1890 et encore dans les années 1960. Il faut dire que le concours s'y est imposé beaucoup plus précocement, sans grand débat, ni véritable polémique. Tous deux offrent l'exemple d'un mode de recrutement apaisé, scrupuleusement réglé, conforme aux valeurs et aux attentes de la société dans laquelle il s'insère, et qui confirme à sa manière l'interdépendance déjà soulignée entre la nature du mode de recrutement et l'importance quantitative des candidatures (1ère partie).

Le problème de la crise des vocations judiciaires en France semble aujourd'hui largement résolu. Mais si des candidats en nombre plus que raisonnable se présentent chaque année aux divers concours d'accès à la magistrature, aucun instrument ne permet *a priori* de détecter leurs motivations ainsi que les circonstances précises les conduisant à faire une telle démarche. Il nous a paru indispensable de chercher à percer à jour ce mystère en recourant à un certain nombre d'entretiens, réalisés à la fois auprès de jeunes

⁵ Boigeol Anne, « L'histoire d'une revendication, l'Ecole de la magistrature (1945-1958) », *Cahiers du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson*, n°7, p.p.9-80.

auditeurs de justice ou de magistrats plus expérimentés, qui furent invités à nous confier pour quelles raisons et dans quelles conditions ils avaient décidé d'envisager cette carrière. Ces entretiens n'ont pas fait l'objet d'une exploitation sociologique. Ils ont servi de base à une étude d'histoire du temps présent fondée sur la description et la mise en perspective d'un certain nombre de parcours individuels. Au-delà de la question précise des vocations, c'est l'histoire personnelle de chaque interviewé qui se trouve ainsi dévoilée, et peut-être même celle de la magistrature dans son ensemble, sur une période allant du début des années 1960 à l'aube de nouveau millénaire. Cette description des engagements individuels et des trajectoires professionnelles invite à prendre en compte les facteurs institutionnels comme le niveau de rémunération ou le mode de recrutement choisi, mais atteste par-dessus tout de l'importance des problèmes de représentation, c'est-à-dire de l'image que chacun est amené à se forger de la magistrature elle-même (2^{nde} partie).

I/ Mode(s) de recrutement et crise des vocations : De l'incidence des modalités d'entrée dans la carrière sur le volume des vocations ou la leçon de l'histoire française contemporaine.

Après bien des débats, initiés dès les années 1830, et plusieurs tentatives d'instaurer un recrutement partiel ou total de la magistrature française par concours, la France de la IIIe République a finalement refusé d'établir ce mode de sélection pourtant déjà adopté par de nombreux pays européens. Il fallut attendre 1958 pour que l'examen professionnel, instauré en 1908, laisse finalement la place à un concours ouvrant les portes du Centre National d'Études Judiciaires. Cette dernière réforme n'était autre que la réponse, enfin concrétisée, à une crise récurrente des vocations judiciaires.

L'affaiblissement du nombre des candidatures des jeunes diplômés aux fonctions judiciaires est, en effet, enregistré dès les années 1890. Comme en attestent les statistiques du nombre de candidats à l'examen professionnel, cette tendance à la désertion de la jeunesse n'a connu que quelques rares périodes de rémission, notamment dans les années Trente, à faveur évidente de la crise économique, puis durant les quelques années à la charnière des années Quarante et Cinquante. Le défaut de candidatures juvéniles aux fonctions judiciaires a suscité de la part des pouvoirs publics deux réactions. La première, qui relève de la mauvaise thérapie d'urgence, a consisté dans un élargissement continu du recrutement latéral, sans examen, dont les conditions ont été constamment assouplies afin d'élargir le vivier des candidatures potentielles à la nomination directe. La seconde réaction, qui a commencé à se faire jour au lendemain de la Première Guerre Mondiale, s'est efforcée de penser plus profondément le malaise révélé par la carence des candidatures. Si la situation matérielle, traditionnellement déplorable depuis le XIXe siècle, faite aux magistrats est apparue comme un facteur explicatif de la crise des vocations, bien des esprits réformateurs n'en restaient pas moins convaincus que le défaut d'une sélection reposant sur des critères exigeants et méritocratiques, de même que l'absence d'une formation initiale sérieuse nuisaient gravement au prestige des fonctions judiciaires. Cette idée d'une professionnalisation, entendue comme un remède à la crise du recrutement, traverse les nombreux -et souvent méconnus- projets de réforme du recrutement de la magistrature qui ponctuent, à intervalles réguliers, les années 1918-1958. Considérée avec un sérieux grandissant à partir du régime de Vichy, devenue un véritable lieu commun dans les dernières années de la IVe République, au cours desquelles, il est vrai, le succès rencontré par l'ENA en faisait un modèle de référence en

matière de formation de prestige, elle a fini par se concrétiser dans les ordonnances bien connues du 22 décembre 1958.

C'est donc sous l'aiguillon de la crise des vocations que les modes actuels de recrutement et de formation préalable de la magistrature française ont été conçus et finalement instaurés, essentiellement dans une logique de prestige qu'il convenait de redonner à une institution judiciaire manifestement dépréciée dans l'esprit du public. On peut bien sûr s'interroger sur la lenteur de réaction des pouvoirs publics français, sur leur mauvaise volonté à déployer les moyens propres à assurer le renouvellement de la magistrature judiciaire et y voir, non sans quelques raisons, la persistance d'une attitude dans laquelle une historique méfiance à l'égard du corps judiciaire le dispute à l'indifférence...

La jeunesse des années Soixante devait encore infliger une ultime leçon aux pouvoirs publics. Ces derniers avaient fini par comprendre et admettre que les modalités de recrutement et de formation présidant à l'entrée dans la carrière étaient loin d'être anodines, qu'elles véhiculaient des valeurs, elles-mêmes susceptibles de forger une image positive de la profession et d'attirer à elle des candidatures. Ils devaient apprendre à leurs dépens que si c'était là une condition nécessaire à la fabrication des vocations, ce n'était pas une condition suffisante. En 1964, seuls 98 candidats se présentaient au concours d'entrée au CNEJ. Devant ce chiffre absolument dérisoire, la Chancellerie fut contrainte de déployer des efforts inédits visant à comprendre en profondeur les raisons de la désaffection persistante pour les fonctions judiciaires. Les diverses enquêtes d'opinion, qui furent alors réalisées auprès d'échantillons d'étudiants et de lycéens, ont fait comprendre en premier lieu la nécessité impérative de communiquer à propos des réformes récemment réalisées. Il ne suffisait pas, pour qu'elles produisent leurs effets, qu'elles aient le mérite d'exister; il fallait encore qu'elles soient connues du public auquel elles étaient destinées, ce qui était loin d'être le cas. Mais ces enquêtes ont surtout révélé le lien intime qui peut exister entre le nombre des candidatures à une fonction et des facteurs totalement subjectifs et irrationnels, tenant à l'image de ladite fonction et, en particulier, à sa plus ou moins grande adéquation avec les valeurs et les aspirations d'une génération. Considérés comme des métiers d'un autre temps, poussiéreux, ennuyeux, figés, coupés du monde en général et des réalités sociales en particulier, les métiers de la Justice, ainsi perçus par la jeunesse des années Soixante, ne suscitaient évidemment aucune attirance de leur part. Forte de cet enseignement, la Chancellerie a mis en œuvre une impressionnante politique de communication qui ne s'est pas contenté de valoriser les réformes réalisées à la charnière des années 1958-1959. Usant de tous les supports possibles, insistant sur les fonctions judiciaires les plus récemment créées (juge pour enfants, juge d'application des peines en particulier), cette politique de communication a fait le choix, au risque d'une présentation pour le moins parcellaire et déformée du monde judiciaire, de mettre en valeur le rôle social du juge. La stratégie consistant à présenter la magistrature judiciaire, non seulement comme l'un des grands corps de l'État, mais encore comme une fonction publique dynamique, en prise constante sur le monde, recouvrant une grande diversité de métiers, soucieuse des individus et proche du justiciable semble avoir été payante. Au début des années Soixante-Dix, le nombre des candidatures au concours d'entrée à l'ENM connaissait une croissance régulière, laquelle éloignait, pour la première fois depuis longtemps, la menace d'une crise du recrutement. Il n'est toutefois de meilleur et de plus sûr moyen, pour vérifier l'impact effectif de cette politique de communication/séduction, que de demander aux magistrats eux-mêmes entrés dans la carrière dans les années Soixante-Dix quelles avaient été les motivations qui

avaient alors guidé leur choix professionnel. Les réponses à la même question, posée cette fois-ci à des magistrats entrés plus récemment dans la carrière, permettent de mettre en lumière la constance de certaines représentations susceptibles de conduire vers la magistrature et l'émergence de celles qui appartiennent en propre à une nouvelle génération.

II/ Engagements individuels et trajectoires professionnelles

Cette seconde partie est spécifiquement consacrée au problème de la vocation judiciaire. Elle s'intéresse, dans une perspective d'histoire du temps présent, aux engagements individuels et aux trajectoires professionnelles des personnes entrées dans la magistrature, et se focalise sur la question du passage à l'acte, c'est-à-dire sur les éléments de toute nature qui font basculer l'individu de l'état de candidat potentiel à l'ENM à celui de candidat réel. Il importe, avant d'exposer les conclusions, d'expliciter les choix méthodologiques qui ont été faits.

Notre objectif n'est pas d'étudier les « facteurs prédisposants » qui relèvent de l'analyse statistique purement quantitative et reviendraient à opposer le « groupe » des magistrats au reste de la population française en se fondant sur des critères d'âge, de diplômes, de catégories socioprofessionnelles ou d'origines familiales. Une telle étude relève de la sociologie au sens large et risquerait selon nous de dresser un portrait abstrait et désincarné de la figure du magistrat en laissant dans l'ombre les véritables facteurs à l'origine desdites vocations. Si les études de sociologie judiciaire semblables à celle menée par Jean-Luc Bodiguel permettent de déceler des facteurs prédisposant à devenir magistrat⁶, ils ne suffisent pas à comprendre ce qui conduit en pratique à le devenir effectivement. Les personnes sociologiquement prédisposées ne se présentent pas nécessairement au concours d'entrée à l'ENM, et de nombreux sont ceux qui postulent à ces fonctions sans présenter aucune des caractéristiques mises à jour par les données statistiques. C'est ici qu'apparaît l'intérêt d'une étude de nature historique. Son but précis est de retranscrire les conditions exactes dans lesquelles les individus concernés se présentent au concours d'entrée dans la magistrature et les raisons pour lesquelles ils le font, dans une perspective historique et biographique axée sur les engagements et les trajectoires professionnelles de chacun d'eux.

Dans un ouvrage sur la méthodologie des sciences sociales, Alain Blanchet et Anne Gotman précisent qu'une étude de ce genre ne peut être valablement réalisée que par le biais d'une série d'entretiens, dans la mesure où l'utilisation de simples questionnaires ne permet pas de discerner « les articulations logiques » reliant les facteurs explicatifs les uns aux autres, et encore moins la place de ces éléments dans les contextes sociaux dans lesquels ils se produisent⁷. C'est la raison pour laquelle notre étude se fonde sur l'analyse de différents entretiens, qui constituent la matière principale et quasiment exclusive utilisée dans le cadre de cette partie. L'objectif de la présente introduction est d'apporter des précisions d'ordre méthodologique, à la fois sur la nature des entretiens effectués ou sur le mode de constitution de notre corpus, et sur la manière dont celui-ci a été exploité en vue de la construction de nos propres analyses.

⁶ Jean-Luc Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme*?, Paris, PUF, 1991.
 ⁷ Alain Blanchet et Anne Gotman, *L'entretien*, Paris, Nathan, 2001, rééd. Armand Colin, 2006, p. 42.

L'esprit de notre travail s'approche beaucoup de celui « des récits de vie » qui s'attachent « à saisir l'individu dans son espace temporel, dans son histoire et dans sa trajectoire, pour atteindre avec lui la dynamique du changement social ». L'interviewé est ainsi appelé comme témoin de sa propre histoire qui ne se fait « ni d'en haut, ni en dehors de lui, mais par lui et avec sa contribution »⁸. Nous avons donc eu recours à des interviews d'une assez longue durée – une heure en moyenne –, centrés essentiellement sur des éléments biographiques, en respectant la méthode de l'entretien non-directif qui oblige l'enquêteur à faire preuve d'une certaine « neutralité bienveillante » en se montrant « à la fois proche et distant » Le protocole retenu par notre équipe débouche volontairement des entretiens peu structurés commençant par un simple rappel de l'objet de la recherche aux personnes interviewées, et les laissant ensuite librement évoquer les questions qu'ils jugent intéressantes tout en conservant des possibilités de les relancer à l'aide de questions complémentaires susceptibles d'éclairer leur vocation¹⁰. Nous avons par ailleurs décidé d'accorder un total anonymat aux magistrats rencontrés, à la fois dans le but d'instaurer un rapport de confiance et de favoriser la sincérité de leurs réponses, et pour tenir compte du statut particulier qui est le leur puisqu'ils se trouvent astreints à une certaine obligation de réserve.

La première difficulté de notre étude touchait à la définition précise de la population étudiée et à l'élaboration de notre échantillon de témoignages. Nous avons décidé d'exclure immédiatement les étudiants en cours de formation dans les facultés de droit ou les Instituts d'études judiciaires ainsi que les candidats malheureux à l'un des divers concours d'accès à l'ENM. Même si nombre d'entre eux se disent spécialement attirés par la magistrature, leur vocation reste encore embryonnaire et largement virtuelle puisqu'elle n'a pu se concrétiser en débouchant sur une véritable activité professionnelle, contrairement à la vocation des personnes ayant passé avec succès les épreuves d'accès à l'ENM. Nous avons pris le parti de nous intéresser aux vocations « concrétisées » et d'exclure les vocations « virtuelles », dans un souci de ne pas étendre indéfiniment les frontières de notre étude et de conserver son véritable sens. Notre interrogation profonde porte sur les motifs et les circonstances qui ont conduit les magistrats à accéder à ce métier, et non sur les différents éléments qui peuvent conduire tout un chacun à s'y intéresser à un moment ou à un autre et de manière plus ou moins vague. La population visée englobe donc a priori l'ensemble des personnes vivantes ayant accédé un jour au statut de magistrat de l'ordre judiciaire. Elle inclut les magistrats actuellement en fonction dans les diverses juridictions, les personnes parties à la retraite ou en situation de détachement, ainsi que les démissionnaires et les auditeurs de justice en formation à l'ENM qui peuvent valablement être considérés comme des magistrats.

La question de la taille et de la représentativité de l'échantillon était évidemment problématique. Nous avons décidé de recourir à la technique du volontariat et de contacter par courrier un très grand nombre de magistrats pour leur présenter l'objet de notre étude et solliciter un entretien de leur part. Les destinataires desdites lettres ont été choisis au sein de *l'Annuaire de la magistrature*, en respectant des critères précis visant à prendre en compte la diversité des âges, des niveaux d'expérience, des grades, des

⁸ Alain Blanchet et Anne Gotman, op. cit., p. 17.

⁹ *Ibid.*, p. 22-23.

¹⁰ Quelle image vous faites vous de votre profession ? Quelles sont selon vous les qualités du « bon juge » ? etc.

fonctions ou encore des ressorts géographiques qui caractérisent la magistrature française. Les envois ont été effectués en plusieurs vagues successives et complémentaires de manière à tenir compte du taux de réponse et du nombre effectif d'entretiens réalisés lors de la vague précédente, jusqu'à la constitution d'un échantillon suffisamment représentatif pour permettre de dégager de véritables conclusions¹¹. Nous avons également pris l'attache de quelques magistrats retraités ou en situation de détachement et sollicité des entrevues avec des auditeurs de justice qui furent mis au courant de l'existence de notre étude par l'entremise de la direction de l'ENM.

Au final, notre équipe a réalisé 61 entretiens individuels d'une durée variable qui représentent un total d'une soixantaine d'heures d'enregistrements audio. Ce corpus regroupe 35 magistrats actuellement en poste dans les diverses juridictions (8 à la cour de Cassation¹², 10 dans les cours d'appel¹³ et 17 dans les TGI et les TI¹⁴), 2 personnes retraitées et 2 magistrats en situation de détachement, ainsi que 22 auditeurs de justice rencontrés à la veille de leur première prise de fonctions. Dans la mesure où les informations recueillies lors des tout derniers entretiens effectués « apparaissaient redondantes » et semblaient « n'apporter plus rien de nouveau », nous avons considéré au début du mois de juillet 2005 que la campagne d'entretiens devait être considérée comme achevée et que nous pouvions aborder la phase de l'exploitation des données et de la rédaction¹⁵.

Le corpus constitué par ces différents entretiens relève certainement de la catégorie des échantillons diversifiés. C'est la situation la plus courante en matière d'enquête par voie d'interview. Elle s'oppose aux échantillons strictement représentatifs qui présentent des caractéristiques en tous points identiques à celles de la population étudiée 16 mais qui se rencontrent assez rarement dans la pratique puisqu'ils exigent la

¹¹ Au total, 234 magistrats actuellement en fonction ont ainsi été contactés par notre équipe. Nous avons reçu 44 réponses positives, mais 9 projets d'entretien n'ont finalement pas pu être concrétisés soit par manque de temps soit en raison de difficultés matérielles. Si le taux moyen de réponse (18,8 %) est assez satisfaisant, il se révèle très variable en fonction de la juridiction : 78,5 % pour la cour de Cassation, 22,5 % pour les cours d'appel, et 12,5 % pour les TGI et les TI. Il y a lieu d'insister sur la participation exceptionnelle des magistrats de la cour suprême, en soulignant que le premier président et le procureur général nous ont tous deux fait l'honneur de nous recevoir. L'entretien avec Guy Canivet s'est d'ailleurs avéré utile et particulièrement intéressant, et fait l'objet de plusieurs développements dans le corps de notre étude.

¹² Le premier président et le procureur général, deux présidents de chambre et quatre avocats généraux. ¹³ Un premier président, un procureur général, quatre avocats généraux, un substitut général et trois conseillers.

14 Deux présidents, neuf vice-présidents, deux juges, quatre substituts ou procureurs adjoints.

^{15 «} La détermination du nombre d'entretiens nécessaires à une enquête particulière (la taille de l'échantillon) dépend, en premier lieu, du thème de l'enquête (faiblement ou fortement multidimensionnel) et de la diversité des attitudes supposées par rapport au thème, du type d'enquête (exploratoire, principale, ou complémentaire), du type d'analyse projeté (recensement des thèmes ou analyse de contenu plus exhaustive), et enfin des moyens dont on dispose (en temps et en argent). Ainsi les effectifs interrogés varient, par exemple, selon les périodes et la masse de deniers publics consacrés à la recherche. D'autre part, comme à partir d'un certain nombre d'entretiens les informations recueillies apparaissent redondantes et semblent n'apporter plus rien de nouveau, on est tenté de ne point aller au-delà. Encore faut-il avoir recherché un maximum de diversification. Et ce n'est qu'après avoir jugé ce point de « saturation » atteint que l'on peut effectivement considérer la campagne d'entretiens close » (Alain Blanchet et Anne Gotman, op. cit., p. 54.) ¹⁶ Ils autorisent de ce fait la généralisation des résultats.

réunion de circonstances particulières¹⁷. Les caractéristiques et le mode opératoire de notre propre étude s'opposaient dès le départ à la constitution d'un échantillon représentatif. Le recours au volontariat opère en effet une large distorsion entre l'échantillon recherché au départ, représenté par les courriers expédiés, et l'échantillon obtenu au final et qui découle des entretiens effectivement effectués. La recherche d'un échantillon final parfaitement représentatif de la population globale des magistrats en terme d'âges, de sexe, d'expérience professionnelle, de grades, de fonctions ou de ressort territorial aurait été largement chimérique, et aurait nécessité des recadrages permanents et extrêmement fastidieux tout au long de la campagne d'entretiens qui se seraient prolongés inutilement et n'auraient jamais débouché sur le résultat escompté. Nous nous sommes néanmoins efforcés de construire progressivement un échantillon diversifié, en modifiant le « profil » prioritaire des destinataires des courriers lors de chaque vague de demandes d'entretien, pour combler les lacunes trop flagrantes enregistrées dans les réponses précédentes. L'objectif n'était pas de déboucher sur une proportion représentative d'hommes et de femmes, de « jeunes » et de « vieux », de juges et de parquetiers, de parisiens et de provinciaux ou de magistrats du 1er et du 2nd grade, mais plutôt de veiller à ce que ces diverses catégories soient effectivement représentées à un titre ou à un autre¹⁸. De toute manière, quelques réflexions préalables nous avaient permis d'acquérir la conviction que la plupart de ces catégorisations ne présentaient guère d'incidences sur l'objet même de notre étude, puisque l'entrée dans la magistrature dépend essentiellement d'éléments circonstanciels et de systèmes de représentation transcendant largement ce genre de divisions.

En définitive, notre recherche s'appuie sur l'analyse du sens des discours pour mettre à jour les images et les présupposés qu'ils véhiculent. Il s'agit de recenser et de comparer un certain nombre de visions du monde judiciaire ou de cadres de référence, de manière à appréhender la rencontre des expériences individuelles et des modèles sociaux, et à dégager ainsi les éléments subjectifs de la vocation de chacun. Nos conclusions insistent à la fois sur la grande variété des motivations invoquées par les magistrats pour justifier leur entrée dans la carrière, et sur l'existence d'un certain nombre de dénominateurs communs propres à atténuer ce sentiment d'extrême diversité.

L'importance parfois extrême de certaines rencontres ou des questions de personnes, l'influence du simple hasard et parfois même du mauvais sort, le rôle de l'environnement familial et des choix d'essence conjoncturelle, comme de l'image plus ou moins valorisante que chacun peut se faire des fonctions relevant de la judicature : la multiplicité des motivations avancées est a priori décourageante pour qui tente d'en faire la synthèse. Tout ceci débouche en vérité sur une image extrêmement brouillée des véritables aspirations de ceux qui se destinent à la profession de magistrat. Il s'avère au surplus très difficile d'établir des comparaisons ou de véritables regroupements, tant il semble évident que la plupart des discours ont un caractère très reconstruit, non point dans le but de

_

¹⁷ Alain Blanchet et Anne Gotman, op. cit., p. 54-55.

¹⁸ On peut ainsi faire remarquer que notre échantillon comporte 42,6 % de femmes alors que celles-ci représentent 52,7 % de la magistrature (*Rapport du CSM pour 2003-2004*), ou encore qu'il assure une surreprésentation des magistrats du parquet (42,8 % des personnes rencontrées contre 24,3 % de l'ensemble du corps). Mais ces données n'affectent en rien la validité de notre étude. Celle-ci aurait été remise en cause si nous n'avions interrogé que des hommes ou que des magistrats du siège, ou fait n'importe quel choix de ce genre conduisant à nier la diversité de la magistrature.

travestir quelques motivations honteuses, mais bien plutôt dans le dessein d'apporter *a posteriori* une explication claire et rationnelle à des choix reposant au départ sur des éléments souvent diffus et plus inconscients. Le lancement de notre étude a vraisemblablement conduit certains magistrats à s'interroger sur le tard sur ce qui avait bien pu les conduire à exercer une telle profession, et il est très probable que leurs réponses actuelles se trouvent influencées par l'ensemble de leur expérience professionnelle, qui engendre des propos quelque peu différents de ceux qu'ils auraient tenus il y a quelques années et en particulier au moment de la présentation du concours. Cet aspect volatil et fluctuant n'interdit certes pas de recourir à l'analyse et la synthèse. Il ajoute néanmoins un facteur supplémentaire de confusion et d'incertitude dans un ensemble déjà marqué par un manque d'unité assez frappant.

Les efforts déployés par le ministère de la Justice, à la fin des années 1960, pour ouvrir le recrutement aux publicistes et aux étudiants des Instituts d'études politiques semble en tout cas avoir porté ses fruits. Ceux-ci représentèrent très vite une bonne part de l'effectif des postulants et formaient encore en 2003 près de 28 % du contingent des candidats reçus au concours, avant que les statistiques n'enregistrent une baisse aussi brutale qu'inexplicable des recrutements de cette nature 19. Il est sans doute trop tôt y voir un véritable phénomène de tendance, mais l'on peut gager qu'une telle perspective ne serait pas de nature à rassurer les présidents des jurys, qui insistent régulièrement sur la « médiocrité » globale des postulants comme sur le fait que les meilleurs candidats sont très souvent issus des IEP, à la fois excellents dans les épreuves de culture générale ou de « grand oral » et dans les matières strictement juridiques 20.

On peut toutefois se demander si cette volonté d'ouverture sur le droit public et les Instituts d'études politiques n'est pas de nature à renforcer quelque peu le malaise déjà évident et la crise d'identité qui affectent périodiquement l'ensemble du corps judiciaire. Jusqu'à la fin des années 1960, la magistrature française est restée exclusivement composée de personnes spécifiquement attirées par des activités de nature essentiellement judiciaires, notamment par les fonctions traditionnelles du siège et pour une partie d'eux par celles – plus ambiguës – du parquet. En voulant à tout prix faire augmenter le nombre des candidats, les pouvoirs publics ont fini par distiller une propagande qui n'insistait pratiquement plus sur les aspects proprement juridictionnels de l'activité des magistrats, au risque d'attirer de nombreuses personnes à l'origine peu séduites par le monde de la justice. Il a là un phénomène que l'on peut juger inquiétant puisqu'il vide la magistrature de l'essentiel de son essence strictement judiciaire, au grand dam des

¹⁹ D'après les chiffres fournis par l'ENM, la proportion des publicistes au sein des promotions était de 26 % en 2000 et 2001, 28 % en 2002, 17 % en 2003, 19 % en 2004, 16 % en 2005 et 15 % en 2006. La réforme du programme du concours opérée par l'arrêté du 27 novembre 2003 ne permet pas d'expliquer cette baisse brutale du recrutement, puisqu'elle ne porte que sur des points de détail ne transformant pas l'économie des épreuves.

²⁰ Le rapport administratif de l'ENM pour 2001 constitue une réquisitoire impitoyable pour la formation assurée par les IEJ et les universités. Il affirme qu'« un candidat normalement intelligent, ayant acquis un niveau convenable dans toutes les matières par un travail régulier, a, compte tenu de la médiocrité générale, des chances sérieuses de réussir les épreuves, étant observé qu'une préparation spécifique, aussi sérieuse soit-elle, ne suffit pas à pallier les lacunes observées tout au long de la scolarité ». Il ajoute que « les meilleurs candidats sont issus des IEP, souvent excellents non seulement dans les épreuves de culture générale ou de conversation avec le jury, mais aussi dans les matières juridiques » (Ecole nationale de la magistrature, *Rapport sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier en 2001*, non publié, p. 9).

partisans d'une véritable sacralisation de la justice. D'aucuns peuvent ainsi regretter que nombre de jeunes gens se présentent désormais au concours de l'ENM en même temps qu'à celui d'inspecteur des impôts ou d'administrateur civil, sans établir de hiérarchie précise entre les postes qu'ils ambitionnent et surtout sans cerner le caractère extrêmement spécifique de tout ce qui touche au monde judiciaire. Ils regrettent l'âge d'or où les candidats à la magistrature préparaient ce seul concours ou celui-ci conjointement au CAPA, plus proche dans son essence que n'importe quel type de fonction administrative. Ce sentiment confine presque au malaise chez certains magistrats rencontrés, qui déplorent que l'entrée dans le corps ne repose plus vraiment sur « l'envie de juger », et perçoivent une dépréciation assez nette des fonctions de juge stricto sensu. L'objectif de notre propre étude n'est évidemment pas de porter un jugement de valeur sur ladite évolution. On peut seulement noter qu'elle découle en partie des efforts naguère développés par la Chancellerie pour enrayer la crise des vocations, et qu'elle consacre la victoire au moins temporaire d'une conception « administrative » des fonctions du magistrat longtemps perçue avec méfiance par les juges comme par les pouvoirs publics.

Il importe en tous les cas de ne pas sous-estimer l'importance réelle d'une certaine forme de « déjudiciarisation » des vocations. On sait déjà que le système français conduit à la coexistence, au sein d'un unique corps, de juges et de procureurs dont les fonctions diffèrent largement et ne sauraient être pleinement assimilées. Envisagée sous l'angle des préférences professionnelles, la question du principe de l'unité du corps révèle qu'une grande majorité des parquetiers n'accepterait à aucun prix d'exercer des fonctions au siège et que la plupart des véritables juges témoignent d'une répugnance symétrique pour le parquet. La faiblesse du nombre des carrières mixtes, marquées par de fréquents passages de l'un à l'autre²¹, confirme l'ambiguïté de l'objet même de notre étude puisque la vocation de « magistrat » semble résister à toute tentative d'examen, alors que les vocations de « juges » et de « procureur » parviennent assez facilement à se dessiner. Il existe néanmoins une très grande diversité de fonctions à l'intérieur même du siège et du parquet qui provoque parfois des vocations spécifiques et exclusives de toutes les autres, et interdit semble-t-il à se livrer à des grandes généralités.

Peut-on réellement comparer la fonction d'un substitut du procureur de la République et celle d'un avocat général affecté à une chambre civile de la cour de Cassation ? D'un juge d'instruction plongé dans l'action de terrain et d'un conseiller installé à la cour d'appel ? D'un parquetier spécialisé dans l'état des personnes et d'un avocat général de cour d'assises ? D'un assesseur au tribunal de police et d'un président d'un important tribunal de grande instance ? Il est évident que ces fonctions appelleront des activités quotidiennes très différentes les unes des autres, et que celle qui plaira à celui-ci n'attirera pas nécessaire celui-là ou lui inspirera même une répulsion presque instinctive. L'idée diffusée avec insistance par la Chancellerie des années 1960, selon laquelle la magistrature permettait à celui qui y entre d'exercer mille métiers, correspond sans nul doute à la réalité des choses mais contribue une fois encore au brouillage qui

²¹ Sur l'ensemble des trois dernières années, les passages entre le siège et le parquet ont constitué entre 14,5 % et 16,5 % de l'ensemble des mouvements enregistrés au sein du corps judiciaire (*rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement,* Assemblée nationale, rapport n°3125, 6 juin 2006, p. 446).

entoure la définition de la fonction même du juge, tant il est évident que cette propagande n'a pas insisté sur les missions les plus traditionnelles sur le plan judiciaire. En présentant les présidents de tribunaux comme des chefs d'entreprise, les juges des enfants comme des relais d'une politique de prévention et de protection sociale, les juges d'application des peines comme des travailleurs sociaux, et les juges d'instruction comme des enquêteurs aux pouvoirs étendus, les pouvoirs publics ont dissipé progressivement et sans doute un peu malgré eux le caractère strictement juridictionnel des fonctions offertes par la magistrature, au point de transformer le juge du siège chargé de trancher définitivement des litiges en leur appliquant une règle de droit comme un personnage secondaire et peut-être même marginal. On peut d'ailleurs se demander combien de nos interlocuteurs sont rentrés dans la magistrature dans le but précis de juger, en soulignant que leur nombre s'approche sans doute beaucoup de la portion congrue. Il a là le revers d'une politique entièrement centrée sur un objectif d'accroissement du nombre global des candidats, fut-ce au prix d'une forme de dénaturation des vocations ou d'une perte de leur essence, et avec le risque non négligeable de renforcer les faiblesses d'un corps déjà très bigarré et empreint à de fréquentes crises de conscience. On risque même d'arriver à doute que ces milliers d'hommes et de femmes, aujourd'hui issus de milieux très divers, possèdent d'autres points communs que la réussite à un concours ou la soumission à l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut des magistrats. Quelques dénominateurs collectifs semblent pourtant se dégager.

Le premier point commun des nombreux aspirants à la magistrature est une méconnaissance nécessaire des réalités judiciaires. Si celle-ci présente des degrés divers et se trouve plus réduite pour les enfants de magistrats ou les auditeurs stagiaires, elle n'en reste pas moins présente chez chacun des postulants. La réalité quotidienne d'une profession ne se dégage qu'au prix de longues années de pratique, et les jeunes candidats à l'ENM disposent nécessairement d'une vision déformée et incomplète de la vie judiciaire. Ce manque d'information peut sans doute concerner quelques-uns des avantages de la profession passés jusqu'alors un peu inaperçus et que le jeune juge découvrira comme une agréable surprise. Il peut surtout recouvrir différents inconvénients du métier, que la littérature officielle s'est évidemment bien gardée de mettre en exergue, et qui auraient pu dissuader certains jeunes gens s'ils en avaient été informés avant leur postulation au concours. Nous avons donc demandé à des magistrats expérimentés de comparer leurs ambitions de jeunesse et leur expérience professionnelle, dans le but d'éclairer les plus jeunes ou de les mettre en garde contre différents risques de désillusions. Malgré le caractère très subjectif des réponses enregistrées, quelques remarques importantes semblent pouvoir être formulées. Si les critiques touchant à la faiblesse supposée des rémunérations ou à l'importance de la charge de travail ne sont pas les plus marquantes, l'introduction d'une « prime au mérite » et de la contractualisation par objectifs soulèvent en revanche de vives réserves. Elle s'oppose selon certains à la liberté de travail qu'ils étaient venus chercher dans la magistrature, et menace à terme la qualité même du service public de la justice. Certains magistrats se plaignent au contraire d'une baisse progressive d'activité, de nature à amoindrir très fortement leur sentiment d'utilité sociale. C'est le cas de la quasi-totalité des conseillers de cours d'appel rencontrés, qui semblent souffrir d'un « blues » particulièrement profond. Ils supportent mal leur isolement et leur manque de contact avec le justiciable, le fait d'intervenir dans des dossiers anciens ne présentant plus d'urgence ou de réalité humaine, et de trancher souvent des questions très techniques présentant au final peu d'intérêt. La plupart des conseillers de cours d'appel regrettent l'époque de leur travail au tribunal, et recommandent à leurs jeunes collègues

de ne surtout pas venir trop rapidement à la cour, tout en soulignant qu'il s'agit malheureusement du passage obligé pour toute belle carrière au siège. Il importe de noter que ce sentiment d'une utilité décroissante au fil des années ne se retrouve nullement chez les magistrats du parquet, dont les désillusions fonctionnelles se concentrent plutôt sur les inconvénients de la dépendance hiérarchique. Celle-ci dérange seulement une faible partie des parquetiers, personnellement confrontés à des affaires dites « sensibles » et qui eurent à subir divers désagréments les détournant parfois à jamais du ministère public. La dernière remarque des magistrats expérimentés à destination des plus jeunes touche au problème de l'aptitude à juger et à condamner. Elle révèle que certains juges furent frappés avec le temps d'une forme d'incapacité à trancher et à sanctionner, particulièrement dans les affaires pénales auxquelles ils développèrent progressivement une violente allergie, notamment fondée sur le sentiment de profonde inutilité que leur enseignait leur propre expérience en la matière. Il faut préciser que ces différents facteurs étaient ignorés par nos interlocuteurs au moment de leur choix initial, et qu'on ne saurait dire s'ils les auraient ou non dissuadés d'entrer dans la magistrature.

Le deuxième point commun des personnes rencontrées est une forme d'attirance pour l'image même du juge ou du procureur. Celle-ci peut avoir divers degrés d'intensité ou reposer sur des éléments contradictoires d'un individu à l'autre, mais elle s'avère nécessairement présente chez toute personne se présentant au concours de l'ENM. Cette attirance peut être vive ou modérée, ancienne ou récente, générale ou ciblée, et on observe sur ce dernier point que les fonctions sur lesquelles la Chancellerie insista dans les années 1970 bénéficièrent durant longtemps d'une faveur particulière des candidats (juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, etc.) Si l'image positive de la fonction judiciaire à l'origine de chaque vocation peut se fonder sur de multiples motifs, il existe cependant un certain nombre de phénomènes générationnels que notre étude a permis de mettre au jour. Les jeunes gens rentrés dans la carrière entre 1968 et le début des années 1980 étaient en effet souvent attirés par la figure du magistrat syndiqué, qu'il s'agisse des « juges rouges » incarnés par Patrice de Charette ou par Henri Pascal, ou de la branche plus « réformatrice » du SM qui s'exprimait notamment au travers du groupe de Vaucresson. Dans les deux cas, l'idée qui dominait était celle d'une possibilité de changer la justice de l'intérieur et parfois même la société, par le canal d'une réflexion et d'une action collectives placées sous les auspices du Syndicat de la magistrature créé en 1968. Les juges de la dernière génération sont quant à eux visiblement moins sensibles à ce genre d'engagements collectifs, en raison à la fois d'une volonté d'opérer une rupture avec le système mis en place par leurs aînés et d'un recul général de l'implication politique ou syndicale et des grandes illusions qui les accompagnaient. Ils incarnent, depuis le début des années 1980, le triomphe d'une certaine forme d'« individualisme judiciaire », partagé entre une authentique résignation face à l'incapacité de la justice à avoir prise sur la société et quelques tentations de se comporter en justicier solitaire pour bouleverser à sa manière l'ordre des choses. Des personnages comme Thierry Jean-Pierre ou Eva Joly ont indiscutablement exercé à cet égard une influence sur une partie de la jeune génération, en incarnant l'image d'une justice forte, indépendante et courageuse, désormais en lutte ouverte contre les plus puissants. On peut noter une fois encore que la population et particulièrement les jeunes gens se révèlent très perméables à l'image plus ou moins positive que les médias peuvent renvoyer de l'institution judiciaire. Qui sait alors si la révélation de l'affaire d'Outreau et l'audition publique du « petit juge » Fabrice Burgaud n'ouvriront pas la porte à une nouvelle crise des vocations ?

Un troisième élément transversal mérite selon nous d'être évoqué. Il semble en effet que la qualité de magistrat ne soit guère compatible avec des opinions politiques très progressistes ou ouvertement révolutionnaires. Nous ne militons pas, par cette formule, pour un tri idéologique des aspirants à la magistrature ou une interdiction du syndicalisme judiciaire, mais entendons plutôt rappeler que celui qui se présente au concours de l'ENM doit prendre conscience de sa future obligation de réserve et de neutralité, du caractère limité de sa marge de manœuvre personnelle, et de l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de transformer de l'intérieur justice et société. De l'aveu général des personnes interrogées, c'est à une cruelle déception que s'exposent ceux qui entendraient se servir de la justice comme d'un levier pour provoquer des transformations sociales. La justice est un organe conservateur en raison même de sa nature, et tout magistrat -pour être heureux- se doit de témoigner d'un attachement minimal à la défense des institutions et de l'ordre établi.